

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 54 - Mai / Juin 2010



Photo de couverture : Mairie de Marseille (Bouches du Rhône, 13)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

- Page 2 : Editorial, Promotion d'un agent situe en échelle inferieure...**
- Page 3 : Article Journal le Républicain Lorrain, Courrier Député Maire Jacques Alain BENISTI**
- Page 4 : Le P.A.I au secours des enfants allergiques**
- Page 5 : Juridique, Contingentement des IHTS, Autorisations d'absence des fêtes religieuses 2010**
- Page 6 : Logement de fonction, Retrait de la protection fonctionnelle, Conditions de reversement d'un trop perçu, Critères de notation , Temps de travail**
- Page 7 : Les arrêtés fixant les primes sont-ils communicables ?, La promesse d'embauche, Soutien Projet de Loi sur la durée d'inscription sur liste d'aptitude..., Vie des sections**
- Page 8 : Formation, Référents SAFPT, Bulletin d'adhésion**

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Chers(es) Collègues,

Alors que le climat social est des plus mouvementés, le SAFPT est de plus en plus sollicité par les médias pour connaître son point de vue sur les problèmes d'actualité.

Récemment, ce sont la Gazette des Communes et le Journal le Républicain Lorrain qui nous ont contactés, la première pour les problèmes de surendettement rencontrés par les agents territoriaux et le second pour l'attribution de la fameuse prime de service et de rendement. (Voir article page 3).

Le SAFPT a également été contacté par l'intersyndicale Police Municipale sur le plan de Cannes (Alpes Maritimes) pour lui demander d'intégrer cette dernière.

Nous pensons que cela fait suite aux différentes propositions que nous avons faites auprès des Ministères concernant les agents de cette filière.

Cette proposition est d'autant plus flatteuse que le SAFPT n'en a jamais été demandeur.

A propos de cette filière, nous avons pensé qu'il fallait aller plus loin dans nos propositions. C'est pourquoi nous avons, avec Bruno CHAMPION, responsable de la Commission nationale Police Municipale et Thierry CAMILIERI, responsable de la Communication, monté un projet qui a été un travail considérable étant donné que nous avons souhaité, non pas émettre seulement une idée ou une piste de travail mais apporter un projet complet d'un cadre nouveau pour cette filière Sécurité.

Ce dossier terminé vient d'être transmis dans son intégralité à Monsieur MARLEIX et va être également transmis dans les jours qui viennent à Monsieur le Président de la République ainsi qu'à Messieurs FILLON, WOERTH, TRON, HORTEFEUX et PELISSARD.

Par ce travail, nous nous démarquons des autres organisations syndicales et nous montrons, que même si nous ne siégeons pas au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, nous sommes capables de mener à terme un projet plus que fiable.

Ce dossier sera d'ailleurs mis en ligne avant fin avril afin que chacun puisse en prendre connaissance et sache surtout que ce projet est le nôtre. En effet, nous avons constaté que nombre de syndicats viennent consulter notre site et s'accaparent nos idées.

Pour terminer sur le chapitre de la reconnaissance du SAFPT, le dernier courrier en date que nous avons reçu. (Voir page 3)

Cette ampleur que le SAFPT prend, c'est aussi bien sûr, grâce au travail que chaque responsable de section (locale et départementale) accomplit, à cet investissement de tous les jours auprès des adhérents en répondant à leurs attentes, en les conseillant et en les informant sur leurs droits.

C'est aussi les contentieux gagnés, contentieux qui sont défendus par notre service juridique avec l'aide de notre avocat conseil, avocat à la cour de Paris.

Le SAFPT grandit de jour en jour et nous espérons que les prochaines élections professionnelles auxquelles nous travaillons déjà, lui permettront d'avoir au sein de l'échiquier syndical, la place qu'il mérite et qui lui revient.

Je vous rappelle que c'est en se syndiquant que l'on peut s'impliquer, en créant des sections que l'on peut participer au dialogue social, en étant élu en CTP, CAP ou CHS que l'on peut intervenir dans l'organisation générale de sa collectivité, les avancements des collègues et les mesures d'hygiène et sécurité.

Nous aurons l'occasion de parler de tout cela lors de notre assemblée générale nationale qui aura lieu les 9, 10 et 11 juin prochain à Avignon où nous vous espérons très nombreux.

Je vous dis donc à très bientôt,

Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale

PROMOTION D'UN AGENT SUR UN GRADE SITUE EN ECHELLE INFERIEURE

Nous invitons tous les agents, et plus particulièrement ceux de la filière Technique, à se rendre sur notre Site Internet National : www.safpt.org, afin de prendre connaissance de la réponse ministérielle concernant la promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Chacun pourra ainsi vérifier, une nouvelle fois, tout l'à propos et la pertinence des interventions du SAFPT.

« Agents territoriaux inquiets »

Yolande Restouin, secrétaire générale nationale du syndicat autonome de la fonction publique territoriale (SAFPT) exprime sa crainte quant à l'extension de la prime dite "au mérite" dans les collectivités territoriales.

Quelle est votre position concernant cette prime au mérite qui, après la fonction publique d'Etat, prend date dans la fonction publique territoriale ?

Nous savions très bien qu'au nom du principe de parité avec les agents de l'Etat, la prime de service et de rendement (PSR) - pour la fonction publique d'Etat, on parle de PFR, pour prime de fonctions et de résultats, NDLR - allait aussi nous être appliquée. Notre grosse inquiétude est celle-ci : le clientélisme qui existait déjà ne fera que se renforcer. Cette PSR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre : une part qui tient compte des responsabilités et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et une part individuelle qui, notamment, tient compte de la manière de

servir de l'agent. Cette dernière part fait l'objet d'un réexamen chaque année, en fonction des résultats de l'entretien d'évaluation. Elle n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

D'où cette notion de "mérite". Travailler plus ou mieux pour gagner plus ne motive pas la base ?

Les agents territoriaux ne rechignent pas pour travailler plus ou mieux pour gagner plus mais ils sont inquiets et c'est normal. Ce n'était sans doute pas parfait mais la base avait un petit quelque chose. Il y a une grande disparité entre collectivités territoriales. Aucune ne donne le même régime indemnitaire. Avec la PSR censée se substituer à ces différents régimes indemnitaires, la base craint de voir ce qu'elle a aujourd'hui, diminuer

au nom de sa manière de servir évaluée par sa hiérarchie. Cette nouvelle façon de procéder est la porte ouverte à tous les abus. Mais j'attends de voir à l'usage.

D'aucuns disent que cette prime aux résultats, au rendement, n'est rien d'autre que l'incitation à la politique du chiffre dans la fonction publique. C'est votre avis ?

Les collectivités territoriales agissent de plus en plus comme des entreprises. Comme le vin nouveau, il y a les maires nouveaux qui, maintenant, fixent des objectifs à atteindre. On constatera seulement que ces objectifs-là n'ont pas été atteints sans en chercher la cause et se poser la question de savoir si les moyens nécessaires ont bien été donnés. Au final, la prime risque d'être nettement moindre pour certains. Et

comme on aura substitué notre ancien système indemnitaire par celui-là, la part du mérite dans cette nouvelle prime inquiète beaucoup.

Clientélisme, prime aléatoire... D'autres remarques ou griefs possibles ?

Au SAFPT, nous avons plutôt un profond souhait à exprimer. Nos représentants l'ont formulé lors de notre dernière entrevue au ministère : quel que soit le régime indemnitaire imposé, il faut absolument qu'une part fixe et obligatoire soit établie, quelle que soit la collectivité et que cette part soit prise en compte dans le calcul de nos retraits. Tout comme le régime indemnitaire actuel, la PSR n'entrera pas, ou si peu, dans ce calcul. C'est là où le bât blesse. Si les disparités disparaissent, si une part fixe et obligatoire est imposée à toutes les collectivi-



WWW.SAFPT.ORG

tés, tout le monde pourrait être d'accord.

Propos recueillis par
Malick DIA
Rédacteur au journal
le Républicain Lorrain



Villiers-sur-Marne

Cabinet du Maire

N/réf. : JAB/JMC/AP-10-196

Monsieur le Représentant,

Député Maire de Villiers-sur-Marne, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique de la Petite Couronne parisienne, mais aussi rédacteur de la Loi du 5 mars 2007 sur la Prévention de la Délinquance, je suis particulièrement sensible aux conditions d'exercice de leurs fonctions des fonctionnaires en général et des policiers municipaux en particulier.

J'ai constaté, lors de mutations de fonctionnaires de police municipale, la longueur des procédures d'assermentation d'une part puis d'agrément qui retardent pour de longs mois l'opérationnalité de ces agents, souvent soumis au bon vouloir et au bon fonctionnement de la machine administrative. J'ai donc saisi Eric WOERTH, Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, de la situation.

Désormais, tel que le précise l'article 32 sexies de la Loi "LOPPSI", le serment prêté et l'agrément seront donc valables sans renouvellement, y compris en cas de mutation, sous réserve, bien sûr, d'un comportement exemplaire de l'agent.

C'est une avancée significative ; une simplification administrative, un gain de temps et d'efficacité, un progrès dont je tenais à vous faire part directement.

Hôtel de Ville - 94355
Villiers-sur-Marne cedex
Tél. : 01 49 41 30 00
Fax : 01 49 41 31 99

Prère de libeller votre
courrier à l'adresse de
Monsieur le Député-Maire

Jacques Alain BENISTI
Député Maire

www.mairie-villiers94.com



LE P.A.I AU SECOURS DES ENFANTS ALLERGIQUES

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est rédigé à la demande de la famille, par le directeur de l'établissement en concertation avec le médecin scolaire. Il prend en compte les recommandations médicales du diabétologue et décrit précisément les circuits de l'urgence et les gestes d'urgence. La rédaction du PAI peut faciliter la communication entre la famille, les médecins et les enseignants à la condition que ce document soit écrit avec la volonté de rassurer et de concilier. En cas de difficultés, la famille peut contacter le Médecin Conseiller Technique au niveau de l'Inspection d'Académie.

Quels sont les objectifs du PAI ?

« Définir les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école (pour l'enfant et l'adolescent diabétique) et fixer les conditions d'intervention des partenaires. »

Qui fait le PAI ?

C'est un projet établi entre la famille et la direction de l'école.

Selon le texte de l'Education Nationale, la demande est faite par la famille. Cependant, elle peut venir de l'école si des difficultés sont perçues de son côté.

Le projet est mis au point par le directeur d'établissement en concertation avec le médecin de l'Education Nationale, à partir des recommandations écrites du médecin-diabétologue.

Quand faut-il faire un PAI ?

Le PAI n'est pas obligatoire. Si l'enfant est déjà bien intégré dans l'école, il n'est pas indispensable.

Le PAI est à prévoir, principalement, lorsque la famille ou l'école perçoit un risque de difficultés d'intégration, en particulier à l'arrivée dans un nouvel établissement ou en des occasions qui modifient notablement les contraintes pour l'école (internat, classes transplantées, voyages ...).

Les partenaires du PAI.

- La famille : fait la demande de PAI.
- Le chef d'établissement : assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement.
- Le professeur principal : est informé du projet et assure le relais auprès des autres enseignants.
- Le médecin de l'Education Nationale : a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.
- Le pédiatre diabétologue : établit une ordonnance précisant les besoins thérapeutiques, sur la demande du médecin de l'Education Nationale ou des parents.
- Le médecin traitant : est informé par le médecin de l'Education Nationale du projet et de son suivi.
- L'infirmière scolaire : veille sur les soins à l'école, transmet ses observations aux parents et au médecin de l'Education Nationale et pratique l'injection de Glucagen, si nécessaire.
- L'AJD : est un partenaire reconnu du Ministère de l'Education Nationale ; diffuse des documents destinés à l'information des enseignants.

JURIDIQUE

Médicaments : qui, quand et à quelles conditions ?

Le personnel d'encadrement des structures péri ou parascolaires est-il autorisé à administrer des médicaments aux mineurs qui lui sont confiés ? **La question est récurrente, mais la réponse est négative.**

On peut d'ailleurs se demander pourquoi cette question entraîne autant de débats tant le cadre légal est limpide : l'administration des médicaments est réservée aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (article L.4111-1 du code de la santé publique), ainsi qu'aux infirmières ou infirmiers (article L.4311-1).

personne d'autre, fut-il de bonne volonté, n'est autorisé à le faire. Il n'existe aucun document, autorisation, décharge, prescription ou protocole qui le lui permettent !

Responsable de ses actes

En droit français, le principe de la responsabilité est simple : chacun est personnellement responsable de ce qu'il fait et de ce qu'il ne fait pas. Le principe se décline dans le Code pénal (article 121-1) et dans le Code civil (article 1382) : croire que le directeur est responsable des actes de son équipe et de leurs conséquences est une aberration juridique.

Il est rare que l'on reproche au professionnel d'avoir administré des médicaments, mais il est de plus en plus courant qu'il soit personnellement poursuivi et condamné parce qu'il les a mal administrés. Dans ce cas, il est seul responsable de ses erreurs, ou d'un éventuel accident : aucune autorisation, décharge, prescription ou protocole ne peuvent atténuer sa responsabilité, quel qu'en soit le signataire.

Aide à la prise

Si le personnel d'encadrement ne peut pas administrer, il peut en revanche « aider à la prise », C'est-à-dire permettre à un mineur de prendre lui-même ses médicaments, dans de bonnes conditions, en sécurisant leur conservation, en rappelant l'heure de la prise, en établissant avec les parents un minimum de précautions (comme par exemple de ne donner à l'enfant qu'une seule dose, pas la boîte entière de 36 comprimés).

Aucun protocole n'est alors nécessaire : une simple ordonnance originale suffit. Si l'enfant n'est pas capable de prendre lui-même ses médicaments (trop jeune, préparation compliquée), seul un auxiliaire médical diplômé (médecin, infirmière, etc.) pourra les lui administrer.

Source : Acteurs la scolaire « numéro 7 du 7 mai 2009 »

JURIDIQUE

En ce qui concerne la prise de médicaments, durant les heures de classe, par des enfants atteints de maladies chroniques, la circulaire du ministre de l'Éducation nationale n° 92-194 du 29 juin 1992 évoque la possibilité pour les enseignants d'y contribuer, lorsque les familles le demandent et sur prescription de leur médecin.

A cette occasion, l'enseignant bénéficiera du régime de substitution de responsabilité prévu par l'article L 911-4 du Code de l'éducation, la responsabilité de l'Etat remplaçant celle de l'enseignant. La circulaire ne mentionne » pas cette éventualité pour une ATSEM.

Ces dispositions ont été confirmées et complétées par la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999, qui permet d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI) définissant les modalités spécifiques de la vie quotidienne à l'école de l'enfant malade et le rôle de chacun dans le respect de ses compétences.

Si le statut de 1992 n'a pas levé toute ambiguïté quant au rôle respectif enseignant / ATSEM, il a malgré tout jeté les bases d'une structuration de la fonction en imposant une formation initiale et en ouvrant une perspective de carrière.

Source : Les ATSEM / Dossier Experts / La lettre du cadre territoriale

Responsabilité des personnels engagés dans le service minimum d'accueil

En cas de dommage subi ou causé par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service minimum d'accueil, la faute éventuelle commise par l'agent sera considérée comme une **faute de service** et engagera la **responsabilité de la commune** à laquelle se substituera en application de l'article L. 133-9 du code de l'éducation, celle de l'État. Les personnes qui seraient mises en cause personnellement bénéficieront, quel que soit leur statut, de la **protection juridique** de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à la condition que les faits reprochés soient en lien avec l'exercice de la mission de surveillance des enfants pendant le service d'accueil et qu'une faute personnelle, comme le refus délibéré de suivre les instructions données dans le cadre de la surveillance des enfants, ne soit pas à l'origine du dommage causé à l'élève.

Toutefois, l'agent devra assumer seul les conséquences d'une éventuelle condamnation par le juge pénal, en vertu du caractère personnel de la **responsabilité pénale**. La commune est, par ailleurs, tenue de réparer les dommages que subiraient les agents en charge du service d'accueil, qu'ils aient le statut d'agents de la commune, conformément aux règles applicables aux accidents de service, ou, qu'ils soient des collaborateurs occasionnels du service public (CE, 10 décembre 1969, Sieur Simon X., n° 73996,73997 et 73998).



QE n° 33070 du 13 octobre 2009, JO AN (Q) du 13.10.2009 - p. 9721

Fin anticipée de détachement à la demande de l'administration d'accueil : conditions de la réintégration

Aux termes de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, « le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement [...] **et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant** continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ».

Dans le cas d'espèce, il a été mis fin au détachement d'un fonctionnaire de manière anticipée à la demande de l'administration d'accueil. L'agent n'ayant pas perçu de rémunération, il a demandé au juge administratif de condamner son employeur d'origine à lui verser ses traitements pour la période comprise entre la fin du détachement et son admission à la retraite. Sa demande a été rejetée car il avait été invité par son administration d'origine à postuler sur une liste de postes vacants dans son corps deux mois après la fin de son détachement.

CE du 6 novembre 2009, n° 310395, Département de la Réunion

Cet arrêt concerne la fonction publique de l'Etat. La référence à l'article de la loi statutaire visé par le juge administratif a été remplacée par le texte similaire contenu dans la loi du 26 janvier 1984.

Contingentement des IHTS : PROJET

Un projet de décret, en cours de finalisation, prévoit la **suppression des plafonds d'heures supplémentaires** dans les cinq textes les instituant. Ainsi, tout agent de la fonction publique pourra effectuer des heures supplémentaires sans que puisse lui être opposé un contingent d'heures (25, 18 ou 15 heures par mois selon les cadres d'emplois), et **dans le respect des garanties européennes et nationales** qui le protègent, tant au regard des durées maximales de temps de travail que des temps de repos minimum. Ces heures bénéficient des mesures d'exonérations, notamment fiscales, instituées par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »).

QE n° 06750 du 4 février 2010, JO S (Q) du 4.02.2010 - p. 245

Autorisations d'absence à l'occasion des fêtes religieuses pour 2010

Cette circulaire contient en annexe les **dates des principales cérémonies** propres à certaines confessions pour l'année 2010.

Les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires. La circulaire rappelle que ces dernières sont accordées dans la mesure où l'absence des intéressés est **compatible avec le fonctionnement normal du service**.

Circulaire n° BCFF0930776C du 31 décembre 2009, Fonction publique, janvier 2010

Logement de fonction : conditions d'attribution et abrogation

Aux termes de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, l'organe délibérant de la collectivité est légalement compétent pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Compte tenu de la nature et des conditions d'exercice des fonctions en cause excluant des **permanences régulières en dehors des heures normales de service**, le conseil municipal a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, exclure un emploi de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par utilité de service.

Par ailleurs, la décision d'attribuer à un fonctionnaire un logement de fonction est par nature **précaire et révoquant**. Elle n'est pas créatrice de droits et doit être **abrogée** si l'emploi en cause disparaît de la liste des emplois logés par nécessité ou utilité de service adoptée par l'organe délibérant. L'arrêté de concession de logement dont l'intéressé a pu bénéficier ne lui confère pas un droit acquis à cet avantage ne pouvant être remis en cause par la délibération litigieuse.

CAA Paris du 17 novembre 2009, n° 08PA04901, M M



Retrait de la protection fonctionnelle : proposition de réforme

Une réforme concernant la protection fonctionnelle des agents publics figure dans la proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890), enregistrée à l'Assemblée nationale le 7 août 2009, qui devrait être soumise à l'examen du Parlement dans les prochains mois.

Aux termes de l'article 37 de cette proposition, la collectivité publique pourra **retirer la protection fonctionnelle**, lorsqu'une décision de justice définitive révèle l'existence d'une faute personnelle des personnes auxquelles cette mesure a été octroyée. Elle aura un délai de six mois, à compter du jour où la décision de justice est définitive, pour prendre une telle mesure.

QE n° 55486 du 24 novembre 2009, JO AN (Q) du 24.11.2009 - p. 11144

➤ Actuellement, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que la décision accordant la protection juridique est une décision créatrice de droits. Si une faute détachable du service est postérieurement mise en évidence par le juge pénal, la collectivité ne peut demander le remboursement des frais engagés au titre de cette protection (voir CE du 23 juillet 2008, n° 308238, M. M.).

Conditions de reversement d'un trop perçu

L'administration ne peut retirer une décision explicite accordant un avantage financier que dans le délai de quatre mois suivant son édicton. Est assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution.

En l'espèce, un fonctionnaire a perçu le traitement correspondant à un grade dont il n'était plus titulaire. Selon le Conseil d'Etat, le point de départ du délai de quatre mois au terme duquel l'administration ne peut plus légalement retirer cet avantage financier court à **partir de la date à laquelle elle avait connaissance de la situation réelle de l'agent**.

CE du 31 août 2009, n° 314007, M. A.

Critères de notation et adéquation entre grade et fonctions

Un fonctionnaire public ne peut, en règle générale, être affecté qu'à un emploi correspondant à son grade. Ce principe, énoncé à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983, implique que la valeur professionnelle d'un agent titulaire d'un grade déterminé soit appréciée principalement au regard de critères établis selon la manière de servir que l'administration peut normalement attendre d'un agent de ce grade ou de la catégorie dont il relève. Dans le **cas où, exceptionnellement, un chef de service confère à un agent des fonctions qui sont normalement remplies par des fonctionnaires d'un grade supérieur**, il ne saurait sanctionner les difficultés d'adaptation de cet agent à l'emploi qui lui a été attribué au regard de critères qui ne sont pas en rapport avec les exigences de son grade ou de sa catégorie.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a été titularisé dans le grade d'**agent administratif** en vue, selon les termes de son arrêté de titularisation, d'exercer des fonctions d'accueil dans la commune. Mais, il exerçait, en réalité, celles de **chargé de communication**. Pour apprécier la manière de servir de l'agent et estimer que celui-ci éprouvait des difficultés pour s'adapter à son emploi, le maire s'est fondé sur des critères tels que la capacité à animer des équipes, la créativité, le conseil et la médiation, la crédibilité et la maturité face à des milieux professionnels et institutionnels, et un certain niveau de compétence en matière budgétaire et financière. En retenant de telles qualités, qui pouvaient être normalement attendues d'un agent de catégorie A mais non d'un fonctionnaire ayant le grade d'agent administratif, le maire a commis une erreur de droit.

CAA Bordeaux du 31 mars 2009, n° 06BX01071, Commune de Biscarrosse

Temps de travail

Aux termes de l'article 8 décret N° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte ne dépasse pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

QU de Marie Jo Zimmermann, JO de l'assemblée nationale du 23 février 2010, N°58391

Les arrêtés fixant les primes des agents communaux sont-ils communicables ?

Dans un arrêt du 10 mars 2010, le Conseil d'Etat précise que les arrêtés individuels fixant le montant des primes des agents d'une commune ne peuvent être communiqués à un syndicat qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée. Les arrêtés individuels, notamment ceux qui sont relatifs aux agents de la commune, sont au nombre des arrêtés municipaux dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales. La circonstance que la demande du syndicat soulèverait des difficultés matérielles pour la satisfaire en raison du nombre élevé des documents en cause ne suffit pas à justifier légalement, dans les circonstances de l'espèce, le refus de communication. Toutefois, les arrêtés fixant le montant des primes, lesquelles comportent une part modulable en fonction de la manière de servir, contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés. Par suite, ces arrêtés ne peuvent être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée.

SOURCE : Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 10/03/2010, 303814, Publié au recueil Lebon.

Le dossier complet est disponible sur notre Site Internet : www.safpt.org

La promesse d'embauche d'un agent public non tenue est-elle fautive ?

En donnant à une candidate à un emploi communal des assurances expresses quant à sa nomination qui se sont révélées par la suite inexactes, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Dans un **arrêt en date du 9 février 2010**, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux considère qu'en donnant à une candidate à un emploi communal des assurances expresses quant à sa nomination qui se sont révélées inexactes, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Ainsi, la candidate malheureuse est fondée à demander à être indemnisée du préjudice moral résultant pour elle de la promesse non tenue. Mais compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, de ce qu'il s'est écoulé seulement quinze jours entre l'annonce du recrutement et son abandon et de ce que la nomination était faite à titre précaire et révocable, il a été fait une juste évaluation de ce préjudice en fixant à 1 500 euros la somme que la commune sera condamnée à verser à la requérante à titre de réparation.

SOURCE : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 2ème chambre (formation à 3), 09/02/2010, 09BX01253, Inédit au recueil Lebon. *Par André Icard*

LE SAFPT **SOUTIENT LE PROJET DE LOI** SUR LA DUREE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE DES LAUREATS DES CONCOURS DE LA FPT

Un député a déposé récemment une proposition de loi visant à prolonger de deux ans la durée d'inscription sur liste d'aptitude pour les lauréats de tous les concours de la Fonction Publique Territoriale. Selon ce projet, la validité de tous les concours passerait de 3 à 5 ans !

Quant on sait que, pour l'heure, la proportion des " reçus - collés " se situe, selon les concours, entre 8 et 20% ; on ne peut que soutenir cette proposition !!! A cet effet, le SAFPT vous invite à signer la pétition en ligne que vous trouverez sur : <http://sites.google.com/site/aptitude5ans/>

Comme toute pétition, elle servira à renforcer la légitimité de ce projet !

Pensez que demain c'est peut être vous qui vous retrouverez dans la situation fort injuste du reçu -collé...

Vie des sections

Réunion SAFPT UD 03

Le 9 mars dernier, l'Union Départementale 03, sous la Direction de son Secrétaire Général, M. Frédéric JUILLET, s'est réunie à Cusset. Les membres du Bureau Départemental ont planché sur les différents points à l'ordre du jour et notamment sur celui concernant la progression du SAFPT dans l'Allier en vue des prochaines élections professionnelles.

Yolande RESTOUIN, Secrétaire Générale Nationale, Bruno CHAMPION et Thierry CAMLIERI, Secrétaires Généraux Adjoins Nationaux, Boris COLOMB, Trésorier National ont participé à cette réunion à laquelle ils avaient été conviés.



Département 06

Section Locale SAFPT Nice : Section créée le 22 février 2010

Secrétaire Général : M^r André BIACHE - **Secrétaire Général Adjoint :** M^r Marc PEGORARO

Trésorier : M^r Frédéric VAUTHIER - **Membres :** M^m Christophe VISCAINO et Christophe GAZZERA

Département 84

Section Locale SAFPT Bonnieux : Section créée le 8 Février 2010

Secrétaire Général : M^r Lucien GILS - **Secrétaire Adjoint :** M^r Alain GOUYON - **Trésorière :** M^m Mathilde LAGNEL



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Formation : Dans le cadre de notre Institut de formation (l'IEF-SAFPT) Yolande RESTOUIN, Bruno CHAMPION, Thierry CAMILIERI et Boris COLOMB ont animé une journée de formation à Montluçon (03) sur les Droits Syndicaux et les Instances paritaires le 10 mars dernier. Ont participé à ce stage des responsables de sections des départements 03, 18, 76, 94.



Référents SAFPT



Région Ile de France M^r. RUIZ Christophe

Tel : 01.49.77.25.01 - Portable : 06.80.26.92.69 - E. mail : region-ile-de-france@safpt.org
Permanence - le mercredi de 14h à 17h, 1 bis rue de Seine - 94140 Alfortville

Région Haute Normandie M^{me}. GOUBERT Carole

Tel : 02.35.10.48.48 - E. mail : region-haute-normandie@safpt.org
Permanence 1er mardi du mois de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Bureau SAFPT. Communauté de Communes de Fécamp (76)



8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : sgn@safpt.org

Publication Bimestrielle

Mise en pages : Thierry CAMILIERI